

Bulletin spécial du comité des relations gouvernementales

Le budget fédéral 2011 été déposé le 22 mars à la Chambre des communes à Ottawa. Il contient des propositions de nombreuses modifications qui toucheront les organismes de bienfaisance, les donataires reconnus, les donateurs ainsi que les associations à but non lucratif.

Nous remercions la présidente du Comité des relations gouvernementales de l'association, Susan Manwaring, ainsi que ses collègues à l'emploi de Miller Thompson, à savoir Robert B. Hayhoe, Kate Lazier, Amanda Stacey et Andrew Valentine, qui nous ont fourni le résumé des modifications mises de l'avant dans le budget publié dans le présent bulletin. Pour obtenir des informations plus détaillées au sujet de ces modifications, veuillez consulter le bulletin [Organismes de bienfaisance et à but non lucratif](#) consacré au budget 2011 produit par Miller Thomson.

Modifications ayant des répercussions pour les organismes de bienfaisance et les associations sans but lucratif

(a) Actions accréditives

Les mesures proposées dans le présent budget visent à limiter la possibilité d'obtenir une exonération des gains en capital pour les dons d'actions accréditives faits à des donataires reconnus. Il était auparavant possible de combiner la déduction ou le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance au titre de la valeur des actions aux incitatifs fiscaux applicables aux actions accréditives pour réduire considérablement le coût du don de bienfaisance.

Dorénavant, l'exonération des gains en capital à l'égard de ces dons d'actions ne pourra être demandée par le contribuable que dans la mesure où le gain en capital cumulatif au titre de la disposition des actions de cette catégorie du capital-actions est supérieur au coût d'origine des actions accréditives. Cette mesure aura pour effet de rendre les dons d'actions accréditives pas plus attrayantes que les dons en argent dans la plupart des provinces.

(b) Nouvelles règles applicables aux donataires reconnus

Le budget 2011 contient des propositions de changements importants au régime de réglementation applicable aux donataires reconnus autres que les organismes de bienfaisance enregistrés. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les reçus officiels de dons peuvent être délivrés non seulement par les organismes de bienfaisance enregistrés, mais aussi par d'autres organismes qui correspondent à la définition de donataire reconnu, y compris les associations canadiennes enregistrées de sport amateur (ACESA), les municipalités canadiennes et les universités situées à l'étranger visées par règlement. Historiquement, ces organismes ont été assujettis à des dispositions réglementaires moins strictes que les organismes de bienfaisance enregistrés. Les propositions contenues dans ce budget prévoient combler ce fossé en étendant aux ACESA la plupart des dispositions réglementaires assorties de sanctions qui ne s'appliquent actuellement qu'aux organismes de bienfaisance enregistrés. En outre, la plupart des donataires reconnus seraient désormais tenus de respecter des règles de tenue de registres et de délivrance de reçus officiels de dons, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation du statut de donataire reconnu. Il est également prévu au budget 2011 que les donataires reconnus figurent sur une liste publiée et maintenue par l'Agence du Revenu du Canada (ARC).

En complément des mesures décrites précédemment, il est proposé dans le présent budget d'assujettir les ACESA à d'autres exigences réglementaires pour obtenir le statut de donataire qualifié. Les ACESA ne sont tenues pour le moment qu'à avoir comme but principal et comme fonction principale de faire la promotion du sport amateur à l'échelle du Canada. Il est proposé

dans le budget de 2011 que les ACESA soient tenues d'avoir comme but exclusif et comme fonction exclusive la promotion du sport amateur à l'échelle du Canada.

(c) Vérification par l'ARC de la bonne gouvernance des organismes

Le budget prévoit également que l'ARC se voit accorder le pouvoir de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance si un de ses administrateurs ou de ses cadres a été reconnu coupable dans les cinq dernières années d'un crime financier ou d'une infraction pertinente à l'égard du fonctionnement de l'organisme, ou a eu une conduite constituant une violation grave des conditions d'enregistrement (y compris toute infraction prévue par la législation sur la collecte de fonds), si l'un de ses administrateurs a siégé au conseil d'un organisme de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué avec raison au cours des cinq dernières années ou a été un promoteur d'un abri fiscal ayant entraîné la révocation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance concerné. Contrairement aux affirmations contenues dans le budget, ces mesures obligeront les organismes de bienfaisance à procéder à des vérifications des antécédents de leurs administrateurs et cadres.

(d) Dons retournés

Le présent budget contient des règles régissant certaines circonstances où un donataire reconnu, tel un organisme de bienfaisance, retourne un bien reçu à son donateur. Il est à noter qu'il est rare qu'un organisme de bienfaisance soit capable de retourner un don de façon légale. Dans un tel cas, le don est réputé ne pas avoir eu lieu. Si le bien retourné n'est pas un bien identique, le donateur est réputé avoir disposé du bien original au moment où il acquiert le bien retourné. Lorsque la modification du montant du reçu est supérieure à 50 \$, l'organisme de bienfaisance concerné doit délivrer au contribuable un reçu révisé et en envoyer une copie à l'ARC. L'Agence du revenu aura le pouvoir de réévaluer par la suite la déclaration de revenus correspondante en ce qui a trait au don retourné au-delà du délai de prescription.

(e) Règle anti-évitement concernant les dons de titres non admissibles

Le budget 2011 prévoit l'application de mesures anti-évitement qui élargissent les règles s'appliquant aux dons de titres non admissibles. En vertu de ces règles, une personne ne pourra recevoir un reçu officiel de don quand le don qu'elle a fait à un donataire reconnu consiste en une action, un titre de créance ou un autre titre émis par elle-même ou par une personne à qui elle est liée, que l'on désigne sous le nom de titres non admissibles, jusqu'à ce que ces titres soient vendus ou ne soient plus non admissibles. Selon le budget, lorsqu'un organisme de bienfaisance vend des titres non admissibles, leur donateur ne pourra recevoir un reçu officiel de don s'il reçoit en contrepartie un autre titre non admissible d'une personne, quelle qu'elle soit. Le budget prévoit également de nouvelles règles pour déjouer les situations où le donateur tente d'éviter leur application et, à la suite d'une série d'opérations, de faire don au donataire reconnu de titres non admissibles.

(f) Octroi d'options

Le budget fédéral introduit des mesures visant à retarder la reconnaissance d'un don dans le cas d'options consenties par une personne à un donataire reconnu aux fins d'acquérir un bien de la personne. Avant l'introduction de ces mesures, dans le cas d'options consenties par une personne à un donataire reconnu aux fins d'acquérir un bien de la personne, le donateur pouvait recevoir un reçu officiel de don et le don était immédiatement réputé correspondre à la valeur de l'option.

Dorénavant, quand un donateur transmettra une option à un donataire reconnu, la reconnaissance du don qui en découle sera retardée jusqu'au moment où le donataire aura acquis le bien visé par l'option.

Ces règles sont conçues afin de s'harmoniser à la règle des reçus officiels de don pour une partie de la valeur (règle 80/20, encore à l'étape de la proposition) selon laquelle il n'y a pas de don si l'avantage associé au don excède 80 % de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par le donataire. Dans un tel cas, la levée de l'option ne sera considérée comme un don à moins que le donateur puisse établir que l'octroi de l'option et, par la même occasion, la levée de

cette dernière ont été faits avec l'intention d'effectuer un don au donataire reconnu. Les mesures proposées abordent également la question de la valeur du don à des fins de délivrance d'un reçu officiel de don lors de la levée de l'option et lors de la disposition de l'option par le donataire reconnu avant sa levée.

Je tiens à remercier les membres du comité des relations gouvernementales de la CAGP-ACDPD^{MD} pour les efforts qu'ils ont déployés afin que la question des dons de bienfaisance demeure présente à l'esprit des décideurs publics. Nous continuerons à collaborer avec le gouvernement tout au long de l'année afin d'améliorer l'efficacité des dons de bienfaisance au Canada.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :

Susan Manwaring, présidente
Comité des relations gouvernementales

smanwaring@millerthomson.ca

Diane MacDonald, directrice générale,
Association canadienne des professionnels
en dons planifiés

diane@cagp-acpdp.org